



Numéro du répertoire 2015 /
R.G. Trib. Trav. 15/70/B
Date du prononcé 24 août 2015
Numéro du rôle 2015/BN/13
En cause de : Madame D. N

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Namur

14e chambre - Namur

Arrêt de non admissibilité

(+) Règlement collectif de dettes Seconde procédure Cause de l'endettement Conditions d'admissibilité Relation avec une administration provisoire des biens Article 1675/2 du Code judiciaire Appel de l'ordonnance rendue le 29 mai 2015 par le Tribunal du travail de Liège, Division Namur.

EN CAUSE :

Madame **D. N.**, née

domiciliée à

Partie appelante, ci-après désignée par ses initiales D.N.

Comparaissant en étant assistée par Maître Aurélie FISCHER, avocate dont le cabinet est établi à 5300 ANDENNE, avenue Roi Albert, n° 200

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'ordonnance de non admissibilité rendue le 29 mai 2015 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur (R.G. 15/70/B) ;
- La notification de cette ordonnance faite le 2 juin 2015 conformément à l'article 1675/9 du Code judiciaire ;
- La requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 23 juin 2015 ;
- La fixation de la cause pour l'audience d'introduction du 13 juillet 2015.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La requête en admissibilité déposée le 24 mars 2015

Le 24 mars 2015, Madame D.N. a introduit une requête en règlement collectif de dettes devant la division de Namur du Tribunal du travail de Liège.

Madame D.N. précisa sa situation civile et sociale, étant bénéficiaire d'indemnités de mutuelle.

Elle rappela avoir déjà bénéficié d'une procédure de règlement collectif de dettes qui fut clôturée par une ordonnance du 16 août 2013. La clôture de cette première procédure fait suite au produit de la vente de l'immeuble dont Madame D.N. était nu-proprétaire. Les créanciers ont pu être ainsi payés.

La cause du nouveau surendettement demeure la cause déjà connue dans le cadre de la première procédure : un problème de santé requérant de nombreux soins et hospitalisations en milieu neuro psychiatrique en relation avec une grave addiction.

Les dettes déclarées dans la requête sont toutes d'un montant inférieur à 1.000,00 € et concernent :

- Des facturations pour des analyses médicales, soins (...) :
 - o 165,59 €,
 - o 64,08 €,
 - o 98,93€,
 - o 338,85 €,
 - o 368,98 €,
 - o 162,15 €,
 - o 11,72 €,
 - o 7,62 €,
 - o 632,42 €,
 - o 100,23 €
 - o 106,24 €
- Des facturations pour des prestations sociales
 - o 512,65 €
- Des facturations pour des transports en ambulance.
 - o 601,70 €
- Des taxations
 - o 79,63 €.
- Des fournitures de services divers
 - o 908,58 €
 - o 902,54 €

I.2.L'instruction diligentée par le Tribunal

Conformément à l'article 1675/4 par.3 du Code judiciaire, le Tribunal interrogea par courrier du 2 avril 2015, rappelé le 8 mai 2015¹, le conseil de Madame D.N. réserva suite – comme elle le put - aux demandes formulées, la requête devant être complétée et un inventaire des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés devant être établi.

I.3.La décision de non admissibilité

Le Tribunal du travail rendit le 29 mai 2015 une ordonnance de non admissibilité.

L'ordonnance est motivée par le constat que le passif déclaré représente une somme totale de +/- 4.870 €.

Dans la mesure où les revenus mensuels représentent 1.616,00 € et les charges à supporter mensuellement +/- 1.180,00 €, il reste chaque mois un montant de 440,00 €. Sur cette base, les dettes devraient pouvoir être payées dans un délai raisonnable.

Le Tribunal estime dès lors que l'endettement n'est pas durable, en sorte qu'il n'est pas satisfait à une des conditions fixées par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 23 juin 2015 au greffe de la Cour, la partie appelante D.N. conteste l'ordonnance de non admissibilité du 29 mai 2015.

La cause a été introduite devant la Cour lors de son audience du 13 juillet 2015.

La partie appelante fut entendue en ses dires et moyens dès l'audience d'introduction.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code², la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure³.

¹L'absence de réponse trouve sa cause dans une hospitalisation de Madame D.N

²G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 27 juillet 2015, cette date ayant été reportée au 24 août 2015.

III. LA RECEVABILITE DE L APPEL

L'ordonnance rendue par le Tribunal du travail a été notifiée le 2 juin 2015.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les arguments et les moyens de la partie appelante

Madame D.N. conteste le motif retenu par le Tribunal en faisant valoir trois arguments qui se complètent pour établir que selon elle, son endettement serait durable.

Ses revenus sont moindres en raison des remboursements d'impôts qu'elle doit. Elle se réfère à l'avertissement extrait de rôle pour l'exercice 2014 - revenus 2013.

Ses charges sont supérieures en raison du coût des soins requis par son état de santé.

Ses dettes croissent, et à cet égard elle fait référence à un montant supérieur à 5.000,00 € auquel s'ajoutent les intérêts de retard et encore une dette nouvelle due au fournisseur d'énergie LUMINUS pour un montant supérieur à 1.000,00 €.

IV.2. Le litige et le droit applicable

Par son argumentation la partie appelante pose certainement la question des conditions d'admission à la procédure.

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée à Madame D.N. il faut satisfaire à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

³ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

Selon cette disposition, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

IV.3. Examen de la situation de Madame D.N.

Madame D.N. fait grief au Tribunal de n'avoir pas bien appréhendé sa situation.

Il ne peut toutefois en être fait grief au Tribunal, car celui-ci n'a pu que constater que les faits qui lui furent rapportés.

Trois observations doivent être faites à cet égard.

La première concerne la cause réelle du surendettement. S'il est exact que des factures ne sont pas honorées par Madame D.N., la cause n'est pas en soi l'insuffisance des revenus ainsi que cela est renseigné dans la requête, mais bien davantage les effets de la très grave assuétude à l'alcool dont elle souffre : le coût des soins, le coût de son addiction et une incapacité à gérer son budget. Madame D.N. a pu expliquer devant la Cour l'enchaînement très malheureux de circonstances que la Cour doit certes comprendre, et des effets dévastateurs de celles-ci requérant des soins nombreux et appropriés en psychiatrie.

La deuxième concerne la documentation portée à la connaissance du Tribunal : lors de son instruction dès l'audience d'introduction, la Cour a dû faire observer que les réponses aux questions posées par le Tribunal n'étaient pas adéquates, en tout cas pour ce qui concerne la partie du coût des soins supportés par Madame D.N., après intervention de son organisme assureur. La Cour a pu prendre connaissance du relevé des prestations des soins de santé, comptabiliser les remboursements « AMI » et les quote-parts légales. Cela ne suffit pas à la documentation demandée pour déterminer le montant réel des charges mensuelles à déduire des revenus. En l'état des documents produits, les revenus excèdent les charges sauf bien sûr s'ils servent à consommer des produits alcoolisés.

La troisième est relative à la précédente procédure de règlement collectif de dettes : elle s'est réglée par un appauvrissement de Madame D.N., certes justifié par le paiement de ses dettes, mais sans que ce résultat ne soit acquis par une maîtrise de ses revenus. Tout au contraire, il est démontré qu'il n'y eut aucun rétablissement durable de sa situation financière puisque la seconde requête en admissibilité date du 24 mars 2015, alors que la précédente procédure a été clôturée par une ordonnance du 16 août 2013.

IV.4. Appréciation en droit

L'existence d'un surendettement durable est démontrée en l'espèce, nullement en raison des revenus – ce que le Tribunal n'a pu que constater logiquement - mais en raison de l'incapacité de nature médicale dans laquelle se trouve Madame D.N.

Ainsi que le démontre la première procédure, le règlement collectif de dettes ne contient pas le remède utile et il est démontré qu'il ne peut rétablir la situation financière de Madame D.N., alors qu'il s'agit d'un des objectifs précisé par l'article 1675/3 du Code judiciaire.

Il en est ainsi parce que la cause des dettes n'est pas structurelle.

Tout au contraire, le règlement collectif de dettes risque d'entretenir une forme d'irresponsabilité, ce qui n'est pas péjoratif en cela qu'il ne s'agit pas de contester les effets d'une maladie, mais ce qui n'est pas admissible vis-à-vis des créanciers dont les droits doivent être respectés.

Il est même à craindre que la première procédure de règlement collectif de dettes n'ait pas été adéquate, puisqu'il a fallu réaliser le droit réel possédé par Madame D.N. dans un immeuble.

La compréhension exacte de la situation de Madame D.N. requiert qu'elle bénéficie d'une administration de ses biens.

IV.5. L'administration des biens

Il doit être rappelé à Madame D.N., qui est juriste de formation et vu son passé professionnel dans le notariat, que l'administration provisoire des biens est un régime de protection institué par la loi du 18 juillet 1991.

Cette réglementation a pour objet de protéger les personnes qui sont totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, incapables d'assumer la gestion de leurs biens en raison de leur état physique ou mental.

Cette matière particulière est régie par l'article 488bis du Code civil.

Il s'agit donc d'une mesure visant à protéger des personnes majeures qui ne sont plus en état de gérer leurs biens. On leur assigne une personne chargée de prendre en leur nom – et pour assurer la protection de leur patrimoine – les mesures et décisions les concernant.

La loi de 1991 a été conçue pour permettre une grande flexibilité et donner aux magistrats la possibilité de s'adapter à chaque situation particulière. Son ambition est de concilier la protection de personnes vulnérables et susceptibles de se faire abuser financièrement et de respecter la liberté individuelle à laquelle toute personne a droit.

La procédure d'administration provisoire de biens est introduite par le biais d'une requête devant la Justice de Paix du lieu de résidence ou du domicile de la personne à protéger. Le requérant peut être la personne à protéger elle-même, toute personne intéressée (membre de la famille, proche, médecin, assistant social,...) ou le Procureur du Roi.

S'il est réservé suite à cette procédure, et selon son résultat, un administrateur provisoire pourrait le cas échéant saisir le Tribunal du travail d'une nouvelle demande d'admissibilité au règlement collectif de dettes.

DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire⁴, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral⁵,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

En conséquence confirme l'ordonnance de non admissibilité rendue le 29 mai 2015 par le Tribunal du travail de Liège- division Namur .

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire

⁴ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁵ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division Namur.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier, qui signent ci-dessous,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Président,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **QUATORZIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **VINGT QUATRE AOUT DEUX MILLE QUINZE** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président